



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Note verbale datée du 30 mars 2001, adressée au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU par la Mission permanente du Brésil auprès des Nations Unies, transmettant des projets de proposition relatifs au projet révisé de programme d'action (A/CONF.192/L.4/Rev.1)

La Mission permanente du Brésil auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies (Département des affaires de désarmement) et a l'honneur de demander que les propositions d'amendement ci-jointes au document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1, présentées par la délégation brésilienne (voir annexe) soient distribuées en tant que document officiel de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Annexe

Propositions présentées par le Brésil concernant le document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1

Préambule

Paragraphe 9 : Modifier comme suit :

« Réaffirmant aussi que tous les États ont le droit d'importer, de produire et de détenir des armes légères [en quantité compatible avec] **pour** répondre aux [les] besoins de leur légitime défense et de leur sécurité, »

Paragraphe 12 : Modifier comme suit :

« [Considérant] **Soulignant** qu'une coopération et une assistance sont nécessaires et **importantes pour** appuyer et faciliter les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, »

Paragraphe 13 : Modifier comme suit :

« Considérant que la communauté internationale a l'obligation de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a des composantes qui touchent à la sécurité, **à la prévention du crime**, au secteur humanitaire et au développement, »

Paragraphe 20 d) : Modifier comme suit :

« Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, **de coopérer à ces fins** et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés au trafic et à la fabrication illicites d'armes légères ainsi qu'à l'accumulation et à la dissémination excessives et déstabilisatrices de ces armes, »

Section II

Paragraphe 9 : Modifier comme suit :

« Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de [critères] **normes et procédures** nationales ou régionales couvrant toutes les catégories d'armes légères. »

Paragraphe 13 : supprimer ou modifier

Paragraphe 22 : Modifier comme suit :

« Rendre publiques **les lois, règlements et procédures qui ont une incidence sur la prévention et la réduction du commerce illicite d'armes légères** [ou] et communiquer aux organisations régionales et internationales compétentes, **sur leur demande et** conformément aux pratiques nationales, des informations sur, entre autres : a) les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction; [b] la législation, la réglementation et les procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention et la réduction du commerce illicite d'armes légères;] et [c)] **b)** toute au-

tre information telle que les itinéraires et les techniques utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères. »

Paragraphe 23 : Modifier comme suit :

« Encourager les États à adopter, **avec l'assistance, lorsque cela est possible, d'organisations non gouvernementales**, des programmes de sensibilisation de la population afin de réduire la demande d'armes légères. »

Paragraphe 29. Modifier comme suit :

« Prévenir et éliminer, **en tenant compte des caractéristiques, de la portée et de l'ampleur du problème dans chaque région**, les incompatibilités ou incohérences entre les diverses mesures et procédures aux niveaux régional, sous-régional et mondial, qui pourraient nuire à la capacité globale de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. »

Paragraphe 30. Modifier comme suit :

« Adopter des mesures [appropriées] **adéquates** pour accroître la transparence des transferts d'armes légères [de façon à renforcer la confiance et] en vue de combattre le commerce illicite de ces armes **et, le cas échéant, de façon à renforcer la confiance.** »

Paragraphe 32 : Déplacer dans la section IV, Suivi

Paragraphe 35 : Modifier comme suit :

« Mettre en place des arrangements internationaux et élaborer un instrument juridiquement contraignant afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation **illégaux.** »

Paragraphe 38. Modifier comme suit :

« Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter la coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec les armes légères, compte tenu du rôle important joué par la société civile dans les efforts de **mobilisation de l'opinion publique**, de sensibilisation et, **en vue d'aider les États**, d'élimination des problèmes posés par ces armes.

Section III

Paragraphe 1. Modifier comme suit :

« Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe à tous les États, quel que soit leur rôle en la matière. Nous reconnaissons également que ce commerce illicite ne peut être prévenu ou évité [par les seuls États] **si les mesures destinées à combattre ce commerce sont fondées sur une action isolée des États ou des régions.** »

Paragraphe 10. Modifier comme suit :

« Il conviendrait d'encourager la coopération internationale visant à examiner les technologies à la fois abordables et accessibles à tous les producteurs, et qui

amélioreraient le traçage et la détection des armes légères, **ainsi que les mesures visant à faciliter le transfert de ces technologies.** »

Paragraphe 17. Modifier comme suit :

« Dans ces régions et sous-régions, il faudrait redoubler d'efforts pour étudier les aspects sécuritaires du développement. **Cette approche ne devrait pas entraver les activités actuelles et futures concernant le développement et le secteur social et devraient pleinement respecter les droits des États intéressés à définir des priorités dans leurs programmes.** »

Section IV

Le Brésil n'a pas de position arrêtée concernant la structure du mécanisme de suivi. Cependant, nous avons une préférence marquée pour une structure qui permettrait d'assurer un suivi dynamique, universel et véritablement *multilatéral* de la Conférence de juillet. La structure du mécanisme suggéré dans le document L.4/Rev.1, fondé sur l'organisation de grandes réunions tous les deux ans, n'est peut-être pas suffisante pour tenir compte du dynamisme qu'exigent nos efforts. De plus, il pourrait être lourd et coûteux. Nous suggérons que l'on s'inspire de l'idée contenue dans la version précédente du projet de programme d'action concernant la création d'un mécanisme spécifique.

Paragraphe 1 : Modifier comme suit :

« 1. Nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies [...] recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous avons convenu, pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

a) **Créer un mécanisme de suivi spécifique relevant de l'Assemblée générale des Nations Unies;**

b) **Organiser des réunions et conférences régionales ou sous-régionales de suivi, y compris des séminaires techniques, avec l'aide, notamment, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes;**

c) Convoquer une conférence d'examen, au plus tard en 2006, pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action. »

Ajouter un paragraphe 2 bis, comme suit :

« **Le mécanisme spécifique sera chargé d'examiner les moyens de renforcer et développer encore les mesures contenues dans le Programme d'action, y compris la négociation d'un instrument international visant à recenser et dépis-ter les filières illégales d'approvisionnement en armes légères.**

Transformer le paragraphe 2 en paragraphe 3 et modifier celui-ci comme suit :

« 3. Enfin, nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

a) [Encourageons] **Accueillons favorablement de nouvelles initiatives de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes [à prendre des initiatives] pour promouvoir l'exécution du Programme d'action;**

b) Encourageons **vivement** toutes les initiatives visant à mobiliser les ressources et les compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et aider les États à appliquer le Programme d'action;

c) **Prions le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations sur les armes légères communiquées spontanément par les États et de distribuer, dans le cadre du mécanisme de suivi spécifique, les rapports nationaux présentés par les États sur l'application du Programme d'action. [même libellé que celui du paragraphe 32 de la section II du document L.4/Rev.1]**

d) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, en tant que partenaires, comme il conviendra, à tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le Programme d'action. »
